

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1367-2019/ARR/DJA

du : 17/05/2019

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DJA	1
Direction intéressée	1
Intéressés	26

ARRÊTÉ

portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu l'arrêté 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Vu le rapport n° 11031-2019/1-ACTS/DJA du 5 avril 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur François WAIA, directeur de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud, tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;

- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Monsieur François WAIA reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 2 : Madame Cécilia WAHEO, directrice adjointe de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;

- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Madame Cécilia WAHEO reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BARLOY, directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud tout acte, décision relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses se rapportant aux crédits de sa direction, arrêté, document et correspondance relatifs aux dossiers dont l'instruction est confiée à sa direction et plus précisément :

- toute décision concernant la gestion du personnel de sa direction, notamment les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonction justifiée ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stage dans sa direction de personnes extérieures au service et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie ;

- les titres de congés annuels des agents de sa direction ;
- tous les actes de gestion de la direction ;
- la notification des actes préparés par la direction ;
- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à sa direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- les commandes et les conventions relevant de sa direction dont le montant est inférieur à 20 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- les actes de gestion des marchés publics, dont sa direction est responsable, prévus par la délibération n° 136 du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics à l'exception des actes de résiliation du marché ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale de l'inspecteur assermenté et après recours gracieux ;
- les décisions provisoires d'admission à l'aide sociale jusqu'à présentation à la prochaine commission ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale prises au vu de la commission des aides sociales ainsi que les rejets ;
- les décisions relatives à l'attribution des aides immédiates et exceptionnelles ;
- les contrats type de formation concernant les travailleurs handicapés ;
- les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ainsi que les rejets ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil d'enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes porteuses d'un handicap à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes âgées à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles d'accueil des personnes en situation de précarité à l'exclusion des refus et des suspensions d'agrément ;
- les décisions d'agrément des familles candidates à l'adoption ;
- les actes nominatifs de placement d'enfant dans une famille d'accueil ;
- les décisions relatives aux évacuations sanitaires hors de Nouvelle-Calédonie des ressortissants de l'aide médicale ;
- toutes décisions consécutives à l'exercice de la tutelle sur les établissements sanitaires et sociaux, publics et privés, placés sous l'autorité de la province Sud ;
- les contrats de vacataire émergeant au budget de sa direction ;
- les conventions conclues, en application de la délibération modifiée n° 12-1990/APS du 24 janvier 1990, entre la province Sud et les médecins libéraux, concernant l'accès aux soins de médecine générale aux ressortissants de l'aide médicale.

Monsieur Pierre BARLOY reçoit en outre, délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes ou décisions relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de liquidation des factures de l'aide médicale.

ARTICLE 4 : Madame Patricia PEDRE, chef du service de gestion du personnel, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de la direction ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Patricia PEDRE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 5 : Madame Barbara PELLAN, chef du service d'accompagnement des organisations médico-sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Barbara PELLAN, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 6 : Madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI, chef du service de l'aide médicale et des prestations sociales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions d'admission à l'aide médicale ainsi que les rejets, à l'exception de ceux qui sont prononcés après enquête économique et sociale et après recours gracieux ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Hélène HIGUCHI DIT SHIGUTI, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 7 : Monsieur Denis BREANT, chef du service de traitement des violences conjugales et intrafamiliales, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service.

ARTICLE 8 : Monsieur Denis BREANT, chef du service de l'action sociale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les décisions relatives aux aides immédiates et exceptionnelles dont le montant maximum est fixé à 200 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Denis BREANT, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 9 : Madame Pahnane Adèle SIWASIWA, chef du service de protection de l'enfance, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- la notification des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les titres de congés annuels des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les commandes alimentaires relevant de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Pahnane Adèle SIWASIWA, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service comprenant le service de protection de l'enfance, le foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer et le foyer maternel Marcelle JORDA.

ARTICLE 10 : M (*réserve*), chef du service des finances, de la comptabilité et du budget, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes dont le montant est inférieur à 8 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont sa direction est responsable ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par m (*réserve*), pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 11 : Madame Richelle ARSAPIN, adjointe au chef du service des finances, de la comptabilité et du budget, reçoit délégation en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service et du directeur adjoint en charge dudit service, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés au service des finances, de la comptabilité et du budget ;
- les titres de congés annuels des agents du service des finances, de la comptabilité et du budget ;
- les ordres de service en province Sud des agents du service des finances, de la comptabilité et du budget ;
- les commandes et les conventions relevant du service des finances, de la comptabilité et du budget dont le montant est inférieur à 1 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;

- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY, de madame Cécilia WAHEO et de monsieur Stéphane BOUR, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par Madame Richelle ARSAPIN, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 12 : Madame Géraldine WATHLE, chef du service de gestion des dépenses de l'aide médicale, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tous documents relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Géraldine WATHLE, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 13 : Monsieur Gilles COURTOIS, chef du service des infrastructures et de l'équipement, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur François WAIA, de monsieur Pierre BARLOY et de madame Cécilia WAHEO, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Gilles COURTOIS, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

ARTICLE 14 : Madame Ingrid WAMYTAN, chef du service de prévention et de promotion de la santé, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document, acte et décision relatifs à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 15 : Madame Guilaine CHEVRON, responsable de l'unité provinciale d'action sanitaire et sociale de Bourail dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;

- les ordres de service en province Sud des agents de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son unité comprenant le centre médico-social de Bourail et le foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 16 : Madame Marie-Pierre BOUHDADI, directrice du foyer de l'enfance Néméara, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance Néméara ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 17 : M (*réserve*), directeur adjoint du foyer de l'enfance Néméara reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BOUHDADI, directrice du foyer de l'enfance Néméara, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance Néméara ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance Néméara ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance Néméara dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 18 : Madame Solange NEPAMOINDOU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Thio, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 19 : Madame Anne LE MARTELOT, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Païta, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 20 : Madame Florence BUSNEL, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de Yaté, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 21 : Monsieur Marc DROETTO, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de l'Ile des Pins, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 22 : Madame Emeline BRUIREU, responsable de l'unité provinciale de l'action sanitaire et sociale de La Foa, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son unité ;
- les titres de congés annuels des agents de son unité ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son unité ;
- les commandes relevant de son unité dont le montant est inférieur à 30 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 23 : Monsieur David DEGREAUX, directeur du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 24 : M (*réserve*), directeur adjoint du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Roseline GOROPOUMAWAN, directrice du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer de l'enfance de Dumbéa sur mer dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant de son foyer dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 25 : Madame Agnès MATHEVON, directrice du foyer maternel Marcelle JORDA, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés au foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les titres de congés annuels des agents du foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les ordres de service en province Sud des agents du foyer maternel Marcelle JORDA ;
- les commandes alimentaires relevant du foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 50 000 francs CFP ;
- les commandes relevant du foyer maternel Marcelle JORDA dont le montant est inférieur à 10 000 francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 26 : Monsieur Philippe LOPEZ, pharmacien provincial, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à la pharmacie ;

- les commandes relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 million francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil.

ARTICLE 27 : L'arrêté n° 1233-2018/ARR/DJA du 12 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud est abrogé.

ARTICLE 28 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».